

# LA CÉSURE À SORBONNE UNIVERSITÉ en doctorat

Sources législatives et réglementaires :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L611-12, D611-13 à D611-20
- L'article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Le décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université
- Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
- Le décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation
- L'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- L'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale
- L'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux droits de scolarité en formation initiale
- La circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 « Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics »

## **PRÉAMBULE**

Conformément aux dispositions législatives, la césure correspond à une période durant laquelle, un doctorant ou une doctorante, inscrit dans une formation initiale, interrompt temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée par un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Cette période de césure intervient à l'initiative de la doctorante ou du doctorant.

Le présent document a pour objet de fixer, dans le respect des dispositions nationales, les modalités d'organisation et d'élaboration des périodes de césure en doctorat à Sorbonne Université.

## **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La période de césure est réalisée à titre exceptionnel et uniquement ouverte aux doctorantes ou doctorants régulièrement inscrits à Sorbonne Université en formation initiale.

Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de l'obtention du diplôme.

Elle doit respecter les conditions d'organisation mises en place à Sorbonne Université.

Dans le cadre d'une césure, la doctorante ou le doctorant suspend totalement ses activités en relation avec ses travaux de thèse. Si la doctorante ou le doctorant bénéficie d'un financement dédié à la préparation du doctorat, la césure nécessite l'accord de l'organisme financeur et de l'employeur. Les dispositions relatives à la confidentialité de la Charte du doctorant (5. Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle) de Sorbonne Université continuent de s'appliquer durant la césure et le doctorant ou la doctorante devra respecter ces obligations.

#### **a) Les formes de la césure**

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant ou étudiante est inscrit(e) ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger :
  - o Contrat de travail
  - o Expérience non rémunérée à titre bénévole
  - o Stage
- Un engagement de service civique, en France ou à l'étranger et selon la définition du code du service national, article L. 120-1 :
  - o Engagement volontaire de service civique
  - o Volontariat associatif
  - o Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)
  - o Volontariat de solidarité internationale (VSI)
  - o Corps européen de solidarité (CES)
  - o Service civique des sapeurs-pompiers
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur ou étudiante entrepreneuse.

La césure ne doit présenter aucun risque pour la santé et la sécurité de la doctorante ou du doctorant ; à défaut, elle ne sera pas acceptée.

#### **b) La durée de la césure**

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois au cours du 3<sup>e</sup> cycle. Elle est envisageable, bien que déconseillée, à compter du début de la 1<sup>re</sup> année de doctorat.

Elle doit avoir lieu avant le second semestre de la 3<sup>e</sup> année de thèse équivalent temps plein, conformément aux dispositions de la convention de formation individuelle indiquant la quotité du temps de travail dévolue à la réalisation du doctorat).

#### **c) L'interruption de césure**

Lorsque la personne souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord de la présidente ; l'avis du directeur de thèse, de l'école doctorale et du directeur de l'unité peuvent être sollicités.

## **2. CALENDRIER ET PROCEDURE**

Tout doctorant ou toute doctorante souhaitant effectuer une période de césure doit soumettre un projet structuré et abouti (nature, modalités de mise en œuvre, objectifs, etc.) selon les modalités ci-après fixées.

### **a) Avant la césure**

#### **La demande de césure**

Sur le site de [Sorbonne Université](https://www.sorbonne-universite.fr), une page d'information destinée aux doctorantes et doctorants donne accès aux formulaires qui sont à utiliser dans ce cas. Elle précise également les modalités à suivre pour formuler une demande :

- Adresser le formulaire au directeur de l'école doctorale dans laquelle sont inscrits les doctorantes et doctorants
- Puis à l'adresse suivante : [cdoc-cesure@listes.sorbonne-universite.fr](mailto:cdoc-cesure@listes.sorbonne-universite.fr)
- Respecter les délais : le dossier doit parvenir quatre mois avant le début envisagé de la césure et avant la tenue de la commission césure qui se réunit deux fois par an (en hiver avant le 15 janvier et au printemps avant le 15 mai).

Le dossier complet doit comporter :

- Le formulaire de demande de césure dûment complété avec les avis du directeur ou directrice de l'école doctorale, du directeur ou directrice de l'unité de recherche, du directeur ou directrice de thèse ;
- Un curriculum vitae et une lettre de motivation du doctorant ou de la doctorante décrivant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet de césure ; le cas échéant, le compte rendu du dernier comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante ;
- Lorsque le doctorant ou doctorante bénéficie d'un financement dédié à la préparation de sa thèse, l'avis du représentant ou représentante de l'organisme financeur et de l'employeur ;
- Pour les doctorantes et doctorants bénéficiant d'une mission doctorale, l'accord explicite du directeur de l'UFR quand il s'agit d'enseignement ou du responsable de la mission pour les autres types de missions ;
- Toute pièce ou justificatif apportant un éclairage sur le projet.

Les dossiers hors délais ou incomplets aux dates fixées par l'administration seront rejetés.

#### **L'examen du dossier**

La demande de césure est soumise à la validation de la présidente, ou son(sa) représentant(e), après avis de la commission de césure de doctorat qui se prononce sur la qualité du projet et sur sa cohérence.

La commission est composée :

- de la direction du Collège doctoral
- de représentantes et représentants des directions des Écoles doctorales de Sorbonne Université
- de représentantes et représentants des doctorantes et doctorants.

La doctorante ou doctorant recevra dans un délai de deux mois maximum, un courrier lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas d'acceptation, le doctorant ou doctorante signe une convention de césure. En cas de refus, le doctorant ou doctorante a la possibilité de saisir la commission de prévention et de résolution des conflits du doctorat dans les deux mois à compter de la notification du refus.

## **b) L'accompagnement lors de la césure**

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.

Pendant toute la durée de la césure, le doctorant ou doctorante peut renoncer à toute forme d'accompagnement ; ce choix est notifié dans la convention de césure.

## **c) Pendant la césure**

### **Modification du projet de césure**

Tout changement affectant le projet de césure doit être immédiatement signalé auprès de l'école doctorale.

### **Statut du doctorant salarié**

Le contrat de travail du doctorant ou de la doctorante est suspendu pendant la durée de la césure, et reporté d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite de l'employeur et du financeur.

Pour les doctorantes et doctorants bénéficiant d'une mission d'enseignement, cette mission sera également suspendue pendant la durée de la césure et reportée d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite du directeur ou de la directrice de l'UFR. Les doctorantes et doctorants chargés de mission de médiation ou d'expertise doivent être libres de tout engagement relatif à leur mission pendant la période de césure.

## **d) Après la césure**

La personne qui a suspendu sa formation mais est restée inscrite à Sorbonne Université pendant sa période de césure, a la garantie de sa réintégration au sein de sa formation.

## **3. LA CONVENTION DE CÉSURE**

### **a) Principes généraux**

La convention de césure fixe les engagements respectifs du doctorant ou de la doctorante en césure et de Sorbonne Université. Signée avant le début de la césure, elle comporte obligatoirement les éléments suivants :

1° Le cadre général de réalisation du projet de césure (nature, lieu(x), dates de début et de fin de la période de césure, etc.)

3° Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place le cas échéant ;

### **b) Les signataires**

La convention de césure est signée par cinq personnes différentes :

- Le directeur ou la directrice de thèse ;
- Le directeur ou la directrice d'unité ;
- Le directeur ou la directrice de l'école doctorale
- La présidente ou son(sa) représentant(e) qui a délégation de signature pour signer, en son nom, les conventions de césure ;
- Le doctorant ou doctorante.

Il appartient à la personne qui sollicite une césure d'obtenir ces signatures.

Toute modifications de convention intervient uniquement par la voie d'un avenant et après concertation de l'ensemble des parties.

#### **4. LES DROITS ET DEVOIRS DES DIFFÉRENTES PARTIES**

##### **a) Le doctorant ou doctorante**

###### **Ses droits**

Selon les dispositions de la convention,

- Conserver un statut étudiant et les droits y afférents
- Bénéficier d'un accompagnement pédagogique tout au long de sa période de césure et s'y conformer.

###### **Ses devoirs**

Selon les indications de la convention,

- Ne démarrer sa césure qu'à partir du moment où la convention est dûment signée par l'ensemble des parties.
- Informer l'établissement de toutes difficultés ou changements de situation qui interviendraient durant la période.
- En cas de déplacement à l'étranger, respecter les dispositions du paragraphe 6 du présent règlement.
- Souscrire à une assurance couvrant le risque « responsabilité civile » pour la totalité de la durée de la césure. Le cas échéant, fournir l'attestation aux services compétents de l'établissement.
- Pour les césures à l'étranger, souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

##### **b) Sorbonne Université**

###### **Ses droits**

L'établissement se réserve le droit de rompre le contrat signé s'il estime que les modalités notifiées dans la convention ne sont pas respectées.

#### **5. Réalisation d'un stage**

Lors d'une césure réalisée sous la forme d'un stage, deux conventions distinctes sont à obtenir :

- Une convention de césure
- Et une convention de stage.

La durée du stage respecte les conditions fixées par la législation française à savoir qu'elle ne peut pas excéder 6 mois sur un même poste dans un même organisme d'accueil.

La convention de stage est délivrée :

- Soit par le nouvel établissement de formation dans lequel est inscrit l'étudiant ou étudiante
- Soit par Sorbonne Université
- Soit par tout autre organisme responsable du stage.

## **6. LES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER**

Pour un déplacement dans un pays comportant des zones à risques (jaune, orange ou rouge selon la classification du ministère de l'Europe et des affaires étrangères), l'accord du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de Sorbonne Université est obligatoire.

En cas d'avis réservé ou défavorable du FSD, la demande de césure est refusée. Dans ce cas, le projet de césure initialement accepté pourra être revu par l'étudiant ou étudiante, du doctorant ou doctorante ; modifié, il restera soumis à l'accord de l'établissement et du FSD le cas échéant.

Par ailleurs, tout voyage à l'étranger est conditionné à une inscription sur le portail internet mis en place par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et dénommé « [Ariane](#) » ainsi qu'à la consultation des recommandations du MEAE via les fiches pays et conseils aux voyageurs.

En cas de risque sanitaire, il convient de contacter le Service Santé Sorbonne Université pour obtenir une attestation préalable.

Enfin,

- Quelle que soit la destination, des démarches sont nécessaires auprès de sa caisse d'assurance maladie.
- Avant un départ dans un pays de l'Union Européenne, la carte européenne d'assurance maladie est à demander
- En cas de départ dans un pays hors Union Européenne, il faut se rapprocher de la caisse des français de l'étranger (CFE).